

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites des Ardennes au cours de sa séance du 14 Décembre 1937;

A r r ê t é :

Article premier

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, le Rocher du Grand Duc, à Joigny sur Meuse (Ardennes) et ses abords comprenant une zone prise sur les parcelles cadastrales N°1, 136 à 144, section A, commune de Joigny sur Meuse, 1234 à 1245, section B, commune de Braux, et délimitée comme suit: 1251

1°) Ligne A-B, les points A & B étant déterminés de la façon suivante:

Point A- Point situé sur la rive gauche de la Meuse à l'intersection de celle-ci avec le prolongement vers le sud (vers la Meuse) de la ligne séparative des parcelles N°129 et 136 du cadastre de Joigny sur Meuse (section A).

Le point ainsi déterminé se trouve être à environ 300 mètres en aval du pont de Joigny sur lequel passe le chemin d'intérêt commun N°12 de Nouzonville à Braux, via Joigny.

Point B- Point situé sur l'axe du chemin d'intérêt commun N°12, susdésigné, à l'intersection de cet axe avec le prolongement de la ligne séparative de la parcelle 129 et des bois communaux de Joigny.

2°) Ligne B-C: cette ligne étant constituée par l'axe du chemin d'intérêt commun N°12 de Joigny à Braux, jusqu'au point C de sa courbe où il coupe la limite des communes de Joigny et de Braux.

3°) Ligne C-D: Ligne joignant le point C susdésigné à l'angle nord de la parcelle N°1251p de Braux (ancien coupon N°9 du Service des Eaux et Forêts aujourd'hui propriété Guillemin, section B.

4°) Ligne D-E-F-G: Ligne brisée constituant la limite Nord-Est et Est du coupon N°9 susindiqué.

5°) Ligne F-G: ligne séparant la propriété Guillemin susindiquée de l'ancien chemin de Joigny à Braux.

- 6°) Ligne G-H: Ligne séparant la parcelle N°1245 des parcelles 1249, 1248, 1247, 1246 (Braux section B).
- 7°) Ligne H-I: ligne séparant la parcelle 1246 des parcelles 1231, 1237, 1236 (section B)
- 8°) Ligne I-J: ligne séparant la parcelle 1236 des parcelles 1230, 1231, 1232 (section B)
- 9°) Ligne J-K-L: ligne brisée séparant la parcelle 1228 des parcelles 1232 et 1228 (section B)
- 10°) Ligne L-M-N: ligne brisée séparant la parcelle 1228 des parcelles 1236 et 1234 (section B)
- 11°) Ligne N-O: ligne séparant les parcelles 1234 et 1235 de la parcelle 1227 (section B)
- 12°) Ligne C-A: rive gauche de la Meuse jusqu'au point initial A.

Ces terrains appartiennent aux propriétaires suivants:

1°) dans la Commune de JOIGNY SUR MEUSE:

	Parcelles:
commune	N°1
M.M. Bichet Albert & Maillard Bichet à Braux	N°137, 140, 141 142, 144
M. Civet Ulysse à Joigny	N°136, 139
M. Civet Gaston Emile, Inspecteur des contributions indirectes à Metz	N°138
M. Wahart Vivet Henri, 25 rue du Rem- part, à Valenciennes	N°143

2°) dans la commune de BRAUX:

M. Arnould Camus Albert à Braux	N°1234
M. Bouquignaud Loiseau Jean, à Braux	N°1237
M. Bichet Camille, menuisier à Braux	N°1240
Mme Châteaux Emilienne à Braux	N°1235
M. Civet Gaston, Inspecteur des Contri- butions Indirectes à Metz	N°1238, 1242, 1243
M. Guillemin, pharmacien, à Charleville 9 cours d'Orléans	N°1245, 1251p
M. Julien Merveille J.B., choutier devant Joigny	N°1236
M. Maillard Bater, à Braux, rue Etienne Dolet	N°1251p
M. Malicot Brasseur Jules à Braux	N°1239, 1241
M. Noel Bouquignaud, marchand de char- bon à Braux	N°1244 /

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire des communes de Joigny-sur-Meuse et de Braux, ainsi qu'aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 19 février 1928.

Pour le Ministre et par délégation spéciale,
Le Directeur général des Beaux-Arts

signé: Georges HUISSIER.

Pour ampliation;

Le S/Chef du Bureau des Monuments
Historiques et des Sites:

signé: illisible.